

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE

# MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Mai 1998

40<sup>ème</sup> année

N° 927

### SOMMAIRE

**I. LOIS ET ORDONNANCES**  
**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

##### Actes Réglementaires

12 avril 1998 Décret n° 0041 - 98 instituant une journée fériée. 330  
05 mai 1998 Décret n° 0051 - 98 portant ouverture de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire du  
Parlement pour l'année 1998 330

##### Actes Divers

02 mai 1998 Décret n° 98 - 050 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre  
du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani). 330

#### Premier Ministère

##### Actes Divers

20 avril 1998 Arrêté n° 0140 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier  
Ministre. 330

### Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers		
16 Mars 1998	Décision n° 00173 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	330
17 mars 1998	Décision n° 00175 portant révocation pour désertion de certains militaires de la Gendarmerie Nationale.	330
29 mars 1998	Décision n° 212 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	331
30 avril 1998	Décret n° 98 - 048 portant nomination d'un inspecteur des Forces Armées Nationales.	331
30 avril 1998	Décret n° 0049 - 98 portant nomination du chef d'État Major adjoint de l'armée Nationale.	331

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers		
28 mars 1998	Décret n° 0031 - 98 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un ( 1 ) officier de la Garde Nationale.	332
05 avril 1998	Arrêté n° 0116 portant réintégration de deux ( 02 ) ex - gardes nationaux.	332
05 avril 1998	Arrêté n° 0117 portant mise à la retraite proportionnelle de deux ( 2 ) gardes.	332
05 avril 1998	Arrêté n° 0119 portant révocation de huit ( 08 ) gardes nationaux.	332
05 avril 1998	Arrêté n° 0122 portant révocation de trois ( 03 ) gardes nationaux du corps de la Garde Nationale.	333
05 avril 1998	Arrêté n° 0123 portant démission d'un ( 1 ) sous - officier et trois (03) gardes nationaux.	333
05 avril 1998	Arrêté n° 0124 portant révocation de deux ( 02 ) gardes nationaux du corps de la Garde Nationale.	334
27 avril 1998	Décret n° 047 - 98 portant nomination aux grades supérieurs de trois (03) officiers de la Garde Nationale.	334

### Ministère des Finances

Actes Réglementaires		
18 avril 1998	Décret 98 - 020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 90 - 020 du 31/01/90 portant application de l'ordonnance foncière et domaniale.	334

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers		
1 <sup>er</sup> avril 1998	Arrêté n° R - 128 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Tidibana/Tecavoul EL Islami/Rosso/Trarza.	334
11 avril 1998	Arrêté n° R - 164 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée « DISSAGH/KIFFA/ASSABA.	335
19 avril 1998	Décret n° 98 - 021 portant nomination d'un directeur.	335
11 mai 1998	Arrêté R - 0246 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Lgreir Toghmine El Wade Lebyadh Aoujeft/ Adrar.	335

11 mai 1998 Arrêté R - 0246 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale  
dénommé Lgreir Toghmine El Wade Lebyadh Aoujeft/ Adrar. 335

### Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers  
10 décembre 1997 Arrêté conjoint n° R - 627 bis portant autorisation d'ouverture d'un  
Établissement privé d'enseignement technique et commercial 335  
25 mars 1998 Arrêté n° 0103 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire. 335  
25 mars 1998 Arrêté n° 0104 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire. 335

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers  
29 mars 1998 Arrêté n° 0105 portant régularisation de la situation administrative de  
deux fonctionnaires. 335  
24 mars 1998 Arrêté n° 0101 portant régularisation de la situation administrative d'un  
fonctionnaire. 335  
31 mars 1998 Arrêté n° 0109 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire  
suite à un décès. 336  
05 avril 1998 Arrêté n° 0115 portant régularisation de la situation administrative d'un  
fonctionnaire. 336

### Secrétariat d'état chargé de l'Etat Civil

#### Actes Réglementaires

14 mai 1998 Décret n° 98 - 025 portant définition des modèles des registres et  
extraits des actes d'état civil. 336

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION  
IV - ANNONCES

**II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

*DÉCRET n° 0041 - 98 instituant une journée fériée.*

ARTICLE PREMIER - La journée du mercredi 8 avril 1998, lendemain de El ID Al Adha, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire nationale.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 0051 - 98 portant ouverture de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire du Parlement pour l'année 1998.*

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 1998 sera ouverte le lundi 11 mai 1998 à 10 heures.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

*DÉCRET n° 98 -050 du 02 mai 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq EL Watani L'Mauritani).*

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq EL Watani L'Mauritani) au grade de :

NOM & PRÉNOM	GRADE	MLE	SITUATION FAMILLE	ÉTAT DES SERVICES A LA DATE DE RADIATION
Ahmed Sid'Ahmed	o/ G/3° ECH.	3375	Célibataire	05 ans, 03 mois, 16 jours

ART. 2 - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3 - Le chef d'État - Major de la Gendarmerie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*Commandeur :*

Son excellence Monsieur Kohannes WESTERHOFF Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel Actes Divers

**Premier Ministère**

Actes Divers

*ARRÊTÉ n° 0140 du 20 avril 1998 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mamadou Soumaré est nommé attaché au cabinet du Premier Ministre auprès du conseiller chargé du secteur de l'action sociale.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

*DÉCISION n° 00173 du 16 mars 1998 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué du corps pour faute lourde. Sa radiation des contrôles est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1997 :

*DÉCISION n° 00175 du 17 mars 1998 portant révocation pour désertion de certains militaires de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont révoqués de leur corps pour désertion. Leur radiation des contrôles est fixée conformément aux indications du tableau ci - après :

Nom & prénoms	Grade	Mlle	Situation famille	Date de radiation	État des services à la date de radiation
Ahmed Salem o/ Malainine	G/3° ech.	2953	Marié	21/10/1996	06 ans 10 mois 20 jrs
Cheikh Abdeallahi o/ Mohamed	G/3° ech.	3354	Célibataire	25/03/1997	04 ans 08 mois 10 jrs
Youba ould Nounou	G/1° Ech.	3340	Célibataire	21/10/1996	04 ans 03 mois 06 jrs

ART. 2 - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART. 3 - Le chef d'État - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*DÉCISION n° 212 du 29 mars 1998 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué du corps

pour faute professionnelle. Sa radiation des contrôles est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1997 :

NOM & PRÉNOM	GRADE	MLE	SITUATION FAMILLE	ÉTAT DES SERVICES A LA DATE DE RADIATION
Soufi o/ Mohamed Abdallahi	G/2° ECH.	2979	Célibataire	08 ans

ART. 2 - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3 - Le chef d'État - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 98 - 048 du 30 avril 1998 portant nomination d'un inspecteur des Forces Armées Nationales.*

ARTICLE PREMIER - Colonel Sidiya ould Mohamed Yehye est nommé inspecteur des Forces Armées.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 98 - 049 du 30 avril 1998 portant nomination du chef d'État - Major adjoint de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Colonel Mohamed Lemine ould N'Diayane est nommé chef d'État - Major adjoint de l'Armée Nationale.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Divers

*DÉCRET n° 0031 - 98 du 28 mars 1998 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un (1) officier de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Est mis à la retraite pour limite d'âge à compter du 31 décembre 1997, l'officier supérieur dont le

nom et matricule figurent au tableaux ci - après :

Nom & prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Ahmed o/ Aida	Colon.	4969	1410	36 ans 6 mois

ART. 2 - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille au lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est, à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° 0116 du 05 avril 1998 portant réintégration de deux ( 02) ex - gardes nationaux.*

Nom & prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Mohamed ould Moustapha	garde	3786	310	21 ans 5 mois 00 jr
Mohamed Abdellahi o/ El Mamy	garde	3615	310	21 ans 8 mois 00 jr

ART. 2 - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3 - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° 0119 du 05 avril 1998 portant révocation de huit ( 08) gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour abandon de poste les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Date de radiation
Mohamed Vadel o/ Teyeb	garde	6359	3/6/1997
Cheikh o/ Abdel Kader	garde	6340	3/6/1997
Mohamed o/ Ely	garde	5854	11/6/97

ARTICLE PREMIER - Sont réintégrés au corps de la Garde Nationale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997 les ex - gardes nationaux dont les noms et matricules suivent, il s'agit de :

Ex - garde Mohamed Lemine ould Moulaye, mle 2793

Ex - garde Mohamed ould Mine, mle 2381

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° 0117 du 05 avril 1998 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes.*

ARTICLE PREMIER - Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 30/11/1997 les gardes dont les noms et mles figurent au tableau ci - après :

Cheikh o/ Moussa	garde	6454	11/6/1997
Mohamed Zeidanc o/	garde	6451	11/6/97
El Hacen o/ Sidi	garde	6570	15/6/1997
Brahim o/ Izid Bih	garde	5487	15/6/1997
Sidy o/ Ely Arby	garde	6232	13/05/97

ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3 - Ils n'auront pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° 0122 du 05 avril 1998 portant révocation de trois ( 03) gardes nationaux du corps de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave ( refus de rejoindre leur poste d'affectation après mise en demeure) à compter du 30 août 1997 les gardes dont les noms et matricules indiqués ci - après :

Garde Cheikh Ahmed ould Sidi, mle 6587  
 Garde Sidi Mohamed ould Abdellahi, mle 5544

Garde Ahmed ould Ahmedou, mle 5044  
 ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.  
 ART. 3 - Ils n'auront pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.  
 ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° 0123 du 05 avril 1998 portant démission d'un (1) sous - officier et trois (3) gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER - Sont rayés du contrôle de la Garde Nationale sur leur demande à compter des dates énumérées le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom & prénom	Grade	Mle	date libération	Ancienneté
Saleh ould Hacem	brigadier	6524	20/01/98	3 ans 5 mois 0j
Mohamed Lemine o/ Amar	garde	5620	20/01/98	8 ans 8 mois 19 js
Mohamed ould Brahim	garde	6540	30/11/98	2 ans 9 mois 29 js
H'Meida ould Moustapha	garde	5692	30/11/98	6 ans 01 mois 29 js

ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.  
 ART. 3 -Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.  
 ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° 0124 du 05 avril 1998 portant révocation de deux ( 2) gardes nationaux du corps de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave ( abandon de poste) à compter du 17 septembre 1997 les gardes dont les noms et mles indiqués ci - après :

Garde El Kory ould Mohamed, mle 6393  
 Garde Abdessalame ould Moustapha, mle 6912

ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.  
 ART. 3 - Ils n'auront pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.  
 ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 0047 - 98 du 27 avril 1998 portant nomination aux grades supérieurs de trois ( 03) officiers de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs, à compter du premier janvier 1998 les officiers de la Garde Nationale dont les noms, grades et matricules suivent :

**POUR LE GRADE DE COMMANDANT**  
 Capitaine Brahim Louis Leuz, mle 2680  
 Capitaine Ahmed ould Tachefine, mle 4751  
**POUR LE GRADE DE CAPITAINE**  
 Lieutenant Chighaly o/ Mohamed Yahya, mle 5713

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Finances**

Actes Réglementaires  
*DÉCRET n° 98 - 020 du 18 avril 1998 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 90 - 020 du 31/01/90 portant application de L'ordonnance foncière et domaniale.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90 - 020 du 31-janvier 1990 abrogeant et remplaçant le décret n° 84 - 009 du 19 janvier 1984 portant application de l'ordonnance n° 83 - 127 du 5 juin 1983; portant réorganisation foncière et domaniale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 65 ( nouveau) : Pendant une période transitoire de deux ans à compter de la publication du présent décret, les

personnes physiques ou morales, ayant acquis un ( ou des ) terrain ( s ) par achat, échange, ou cession gratuite, peuvent régulariser leur situation après acquittement des droits d'enregistrement.

Au - delà de la période transitoire de deux ans, l'article 53 du décret n° 90 - 020 du 31 janvier 1990 précité demeure applicable.

Un arrêté du ministre des Finances, définira les modalités de cette régularisation.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

*ARRÊTÉ n° R - 128 du 1<sup>er</sup> avril 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Tidibana Tecavoul El Islami Rosso Trarza.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Tidibana/Tecavoul El Islami/Rosso/Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° R - 164 du 11 avril 1998 portant agrément d'une coopérative agro -*

*pastorale dénommée « DISSAGH kiffa Assaba ».*

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agro - pastorale dénommée « DISSAGH/kiffa/Assaba est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya de l'Assaba.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 98 - 021 du 19 avril 1998 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdellahi ould Soueid'Ahmed docteur vétérinaire, matricule 43 489 U, est, à compter du 24 décembre 1997 nommé directeur de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation au ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° R - 0246 du 11 mai 1998 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Lgreir Toghmine El Wade Lebyadh Aoujeft Adrar.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée Lgreir Toghmine El Wade Lebyadh Aoujeft/ Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi

n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya d'Adrar.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Éducation Nationale**

Actes Divers

*ARRÊTÉ CONJOINT n° 627 bis du 18 décembre 1997 portant ouverture d'un Établissement privé d'enseignement technique et commercial.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Adama Keita, né en 1950 à Kiniéba ( Kita), nationalité malienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un Établissement privé d'enseignement technique et commercial.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 0103 du 25 mars 1998 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Khadir ould Ahmed Salem, professeur licencié, grade unique, échelon 5, affectation : établissement enseignement

secondaire est, à compter du 01/03/98 mis en disponibilité sur demande pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2 - Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité quatre mois au moins avant l'expiration de cette période.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

*ARRÊTÉ n° 0104 du 25 mars 1998 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Mohamed ould Dah, professeur licencié, grade unique, échelon : 4, affectation : établissement enseignement secondaire, est, à compter du 02/08/97 mis en disponibilité sur demande pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2 - Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité quatre mois au moins avant l'expiration de cette période.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

*ARRÊTÉ n° 0105 du 29 mars 1998 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER - Messieurs Sanghott Djibril et Demba Amadou Mbow tous deux professeurs techniques adjoints de santé de 6<sup>ème</sup> échelon ( indice 1000) depuis le 1/10/96 sont, à compter de cette date, mis en position de stage pour suivre

une formation de spécialisation de dix (10) mois à Dakar (Sénégal)

ART. 2- Il est mis fin à la mise en position de stage des intéressés à compter du 31 août 1997

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

*ARRÊTÉ n° 0101 du 24 mars 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Ould Samba engagé en qualité d'administrateur auxiliaire GA2, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 24/5/90, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Institut Supérieur de commerce et d'administration des entreprises de Casablanca (Maroc), est, à compter de la même date, nommé administrateur des régies financières stagiaire, 1<sup>er</sup> échelon, indice (760). La durée du stage sera d'un an

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

*ARRÊTÉ n° 0102 du 24 mars 1998 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un décès.*

ARTICLE PREMIER - Il est constaté, à compter du 08/03/98 la cessation définitive de fonction suite à un décès de Mohamed Abdoudd. Aoum né le 31/12/68 à Rosso, épouse, inscrit au grade unique, échelon 3, date de recrutement 01/10/91, ancienneté 06 ans, 5 mois, 16 jours, affectation au ministère de l'Éducation Nationale

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

*ARRÊTÉ n° 0115 du 05 avril 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Anne Mamadou Samba conducteur de l'Economie Rurale, 2<sup>e</sup> grade, 7<sup>e</sup> échelon (indice 720) depuis le 1/5/87, est, à compter du 1/10/87 mis en position de stage pour suivre une formation de trois (3) ans au Sénégal, Mle 63970 G.

ART. 2 - Il est mis fin à compter du 28/12/90 à la mise en position de stage de l'intéressé qui est remis à la disposition du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 3 - Monsieur Anne Mamadou Samba conducteur de l'Economie Rurale, 2<sup>e</sup> grade, 7<sup>e</sup> échelon (indice 720) depuis le 1/5/87, est, à compter du 1/10/87, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'École Nationale d'Economie appliquée de Dakar (Sénégal), est, à compter du 28/12/90 nommé et titularisé ingénieur statisticien, 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) AC néant.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Secrétariat d'État chargé d'État Civil**

Actes Réglementaires

*DÉCRET n° 98 - 025 du 14 mai 1998 portant définition des modèles des registres et extraits des actes d'état civil.*

ARTICLE PREMIER - En application de la loi n° 96 - 019 du 19 juin 1996, portant code de l'État Civil, les déclarations et les transcriptions des événements de l'état civil sont reçues sur les registres définis aux termes du présent décret.

ART. 2 - Les registres des actes de naissance comportant cent (100) feuilles de format standard, reliés et indétachables. Chaque feuillet est conforme au modèle ci-après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

WILAYA \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_  
 MOUGHATAA \_\_\_\_\_ CENTRE \_\_\_\_\_

**ACTE DE NAISSANCE**

Mentions

Numéro de l'acte \_\_\_\_\_  
 Année \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ Mil \_\_\_\_\_

Est né à \_\_\_\_\_ l'enfant \_\_\_\_\_ de sexe \_\_\_\_\_

Fils ou fille de

Prénom du père \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Prénom de la mère \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Prénom du Déclarant \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Date et lieu de Naissance \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Sur la base de \_\_\_\_\_

Le présent acte de naissance a été dressé par nous \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Officier d'état civil, assisté de \_\_\_\_\_

Agent d'état civil, le \_\_\_\_\_

Le déclarant et les témoins ont été avertis des peines sanctionnant les fausses déclarations et les faux témoignages, et ont pris connaissance du contenu de l'acte avant sa signature, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 96-019 du 19 juin 1996 portant code d'état civil.

Signature du déclarant    Signature du 1<sup>er</sup> témoin    Signature du 2<sup>e</sup> témoins  
 Signature de l'agent d'état civil    Signature de l'officier d'état civil

ART. 3 - Les registres des actes de décès comportent cent ( 100) feuillets de format standard, reliés et indétachables. Chaque feuillet est conforme au modèle ci - après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
 Honneur - Fraternité - Justice  
 WILAYA \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_  
 MOUGHATAA \_\_\_\_\_ CENTRE \_\_\_\_\_

**ACTE DE DÉCÈS**

**Mentions**

Numéro de l'acte \_\_\_\_\_

Année \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ Mil \_\_\_\_\_

à ( heure) \_\_\_\_\_ est décédé ( e) à \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance \_\_\_\_\_ Sexe \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Prénom du père \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Prénom de la mère \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Degré de parenté avec le défunt \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Sur la base de \_\_\_\_\_

Le présent acte de décès a été dressé par nous \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Officier d'état civil, assisté de \_\_\_\_\_

Agent d'état civil, le \_\_\_\_\_

Le déclarant et les témoins ont été avertis des peines sanctionnant les fausses déclarations et les faux témoignages, et ont pris connaissance du contenu de l'acte avant sa signature, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 96 - 019 du 19 juin 1996 portant code d'état civil.

Signature du déclarant      Signature du 1<sup>er</sup> témoin      Signature du 2<sup>e</sup> témoins  
 Signature de l'agent d'état civil      Signature de l'officier d'état civil

ART. 4 - Les registres des actes de mariage comportent cent ( 100) feuillets de format standard, reliés et indétachables. Chaque feuillet est conforme au modèle ci - après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
 Honneur - Fraternité - Justice  
 WILAYA \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_  
 MOUGHATAA \_\_\_\_\_ CENTRE \_\_\_\_\_

**ACTE DE MARIAGE**

**Mentions**

Numéro de l'acte \_\_\_\_\_  
 Année \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ Mil \_\_\_\_\_

a été contracté mariage entre :

Prénom de l'époux \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance \_\_\_\_\_ domicile \_\_\_\_\_

Prénom du père \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Domicile \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Prénom de la mère \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Domicile \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Prénom de l'épouse \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance \_\_\_\_\_ domicile \_\_\_\_\_

Prénom du père \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Domicile \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Prénom de la mère \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Domicile \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Prénom du mandataire ( le cas échéant) \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

1<sup>er</sup> témoin \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_

2<sup>ème</sup> témoin \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_

Prénom du Wely \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Sur la base de \_\_\_\_\_

Le présent acte de mariage a été dressé par nous \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Officier d'état civil, assisté de \_\_\_\_\_

Agent d'état civil, le \_\_\_\_\_

Le déclarant et les témoins ont été avertis des peines sanctionnant les fausses déclarations et les faux témoignages, et ont pris connaissance du contenu de l'acte avant sa signature, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 96 - 019 du 19 juin 1996 portant code d'état civil.

Signature du déclarant    Signature du 1<sup>er</sup> témoin    Signature du 2<sup>o</sup> témoins

Signature de l'agent d'état civil

Signature de l'officier d'état civil

ART. 5 - Les registres des actes de divorce, de répudiation et de nullité de mariage comportent cent ( 100) feuillets de format standard, reliés et indetachables. Chaque feuillet est conforme au modèle ci - apres .

**RÉPUBLIQUE** **ISLAMIQUE** **DE** **MAURITANIE**  
*Honneur - Fraternité - Justice*  
**WILAYA** \_\_\_\_\_ **COMMUNE** \_\_\_\_\_  
**MOUGHATAA** \_\_\_\_\_ **CENTRE** \_\_\_\_\_

**ACTE DE DIVORCE OU DE REPUDIATION**

**Mentions**

Numéro de l'acte \_\_\_\_\_

Année \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ Mil \_\_\_\_\_

a eu lieu (\*) : la répudiation le divorce La nullité du mariage

Prénom de l'époux \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Prénom du père \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Prénom de la mère \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Prénom de l'épouse \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Prénom du père \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Prénom de la mère \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

dont l'acte de mariage a été établi le \_\_\_\_\_

au centre d'état civil de \_\_\_\_\_

Sur la base de \_\_\_\_\_

Le présent acte a été dressé par nous \_\_\_\_\_

la déclaration de divorce est faite a la diligence de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Officier d'état civil, assisté de \_\_\_\_\_

Agent d'état civil, le \_\_\_\_\_

Le déclarant et les témoins ont été avertis des peines sanctionnant les fausses déclarations et les faux témoignages, et ont pris connaissance du contenu de l'acte, avant sa signature, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 96 - 019 du 19 juin 1996 portant code d'état civil.

Signature du déclarant

Signature du 1<sup>er</sup> témoin

Signature du 2<sup>e</sup> témoins

Signature de l'agent d'état civil

Signature de l'officier d'état civil

ART 6 - Les extraits des registres cités aux articles précédents sont conformes aux modèles définis aux articles 7,8, 9 et 10 du présent décret

ART 7 - L'extrait du registre des actes de naissance est conforme au modèle ci - après ;

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
 Honneur - Fraternité - Justice  
 WILAYA \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_  
 MOUGHATAA \_\_\_\_\_ CENTRE \_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE NAISSANCE**

N° \_\_\_\_\_

Année \_\_\_\_\_

**Mentions**

Le \_\_\_\_\_ Mille \_\_\_\_\_

Est né à \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ de sexe \_\_\_\_\_

Fils ou fille de

Prénom \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

et de \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Le présent extrait de naissance a été délivré par

M \_\_\_\_\_ Officier d'état civil

M \_\_\_\_\_ Agent d'état civil

Signature de l'agent d'état civil Le \_\_\_\_\_  
 Signature de l'officier d'état civil

NB. Ceci est un extrait du registre d'état civil qui est valable pour une période d'une année. Aucune photocopie ou copie certifiée conforme ne pourra en faire foi.

ART. 8 - L'extrait du registre des actes de décès est conforme au modèle ci - après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
 Honneur - Fraternité - Justice  
 WILAYA \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_  
 MOUGHATAA \_\_\_\_\_ CENTRE \_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE DÉCÈS**

N° \_\_\_\_\_

Année \_\_\_\_\_

**Mentions**

Le \_\_\_\_\_ Mille \_\_\_\_\_

Est décédé à \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ sexe \_\_\_\_\_

Nom de famille \_\_\_\_\_

Né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

et de

Prénom \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

Le présent extrait de décès a été délivré par

M \_\_\_\_\_ Officier d'état civil

M \_\_\_\_\_ Agent d'état civil

Signature de l'agent d'état civil \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_  
 Signature de l'officier d'état civil

NB. Ceci est un extrait du registre de décès qui est valable pour une période d'une année. Aucune photocopie ou copie certifiée conforme ne pourra en faire foi.

ART. 9 - L'extrait du registre des actes de mariage est conforme au modèle ci - après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
 Honneur - Fraternité - Justice  
 WILAYA \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_  
 MOUGHATAA \_\_\_\_\_ CENTRE \_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE MARIAGE**

N° \_\_\_\_\_  
 Année \_\_\_\_\_

**Mentions**

Le \_\_\_\_\_ Mille \_\_\_\_\_

Se sont mariés à \_\_\_\_\_

Mr \_\_\_\_\_ Né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_

Nom de famille \_\_\_\_\_

Et mademoiselle \_\_\_\_\_ Née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Fille de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ Profession \_\_\_\_\_

domicile \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_

En présence du Wely \_\_\_\_\_

Et des témoins : 1° \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_

2° \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_

Le présent extrait de mariage a été délivré par

M \_\_\_\_\_ Officier d'état civil

M \_\_\_\_\_ Agent d'état Civil

Le \_\_\_\_\_

*Signature de l'agent d'état civil*

*Signature de l'officier d'état civil*

NB. Ceci est un extrait du registre de mariage qui est valable pour une période d'une année. Aucune photocopie ou copie certifiée conforme ne pourra en faire foi.

ART. 10 - L'extrait du registre des actes de divorce est conforme au modèle ci - après :

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
 Honneur - Fraternité - Justice  
 WILAYA \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_  
 MOUGHATAA \_\_\_\_\_ CENTRE \_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE DIVORCE OU DE  
 RÉPUDIATION**

N° \_\_\_\_\_  
 Année \_\_\_\_\_

**Mentions**

Le \_\_\_\_\_ Mil neuf cent \_\_\_\_\_  
 ont divorcé à \_\_\_\_\_  
 Mr : prénom \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_  
 Né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 Fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_  
 Profession \_\_\_\_\_ Domicile \_\_\_\_\_  
 Et Mme : prénom \_\_\_\_\_ Nom de famille \_\_\_\_\_  
 Née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 Fille de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_  
 Profession \_\_\_\_\_ domicile \_\_\_\_\_  
 La déclaration de divorce est faite à la diligence de \_\_\_\_\_  
 ou par jugement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
 rendu par le tribunal de la Moucheta de \_\_\_\_\_  
 Le présent extrait a été délivré par M. \_\_\_\_\_  
 fonction \_\_\_\_\_ Officier d'état civil  
 M \_\_\_\_\_ Agent d'état Civil  
 Le \_\_\_\_\_  
 Signature de l'agent d'état civil      Signature de l'officier d'état civil

NB. Ceci est un extrait du registre de divorce qui est valable pour une période d'une année. Aucune photocopie ou copie certifiée conforme ne pourra en faire foi.

ART. 11 - Les ordres d'impression des supports de l'état civil, formulés par le ministre qui en a la charge, spécifient les quantités de registres par modèle.

Les registres et imprimés portent obligatoirement au bas de la page, le numéro et la date de l'ordre d'impression.

ART. 12 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 89 - 044 du 22 février 1989 fixant les modèles des registres de l'état civil.

ART. 13 - La Secrétaire d'Etat à l'Etat Civil est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

**BUREAU D \_\_\_\_\_**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /04/1998 à 10 heures 0 minute

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de un are vingt centiares (01a, 20 ca), connu sous le nom du lot n° 113 îlot sect. 1 Arafatt et borné au nord par le lot n° 114, sud par le lot n° 112, est par une place publique, ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Vah ould Mohamed Yaye, suivant réquisition du 27/10/1997, n° 793

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier

Diop Abdoul Hamett

**• AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /5/1998 à 10 heures 0 minute

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom des lots 995 & 997 ilot C carrefour et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot 999, sud par les lots 996 & 998 et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Yahya ould Khelifa, suivant réquisition du 27/12/1997, n° 800

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier

Diop Abdoul Hamett

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /5/1998 à 10 heures 0 minute

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à \_\_\_\_\_ consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 565 B carrefour et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot 563, sud par les lots 564 et 568

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Yahya ould Khlifa, suivant réquisition du 27/12/1997, n° 803

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 /5/1998 à 10 heures 0 minute

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 31 ilot C Ext.Carrefour et borné au nord par une rue s/n, est par le lot 33, sud par les lots 32 et 34 et ouest par le lot 29

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamedou ould Cherif Hamala, suivant réquisition du 19 octobre 1996, n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
Au Livre foncier d' ....d....

Suivant réquisition, n° 827 déposée le 11/04/1998, le sieur Moulaye Idriss ould Moulaye Ely profession .demeurant à et domicilié à Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares ( 01a, 80 ca), situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 204 ilot B carrefour et borné au nord par le lot 214; sud par une rue s/n, ouest par le lot n° 205 et est par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
Au Livre foncier d' ....d....

Suivant réquisition, n° 837 déposée le 12/05/1998, le sieur Sidi Mahmoud ould

N'Ghaya ould Tolba, profession .demeurant à et domicilié à Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de un are vingt centiares ( 01a, 20 ca), situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 34 ilot sect. II et borné au nord par les lots 33 et 31, à l'est par le lot 32, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Diop Abdoul Hamett

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....d....

Suivant réquisition, n° 839 déposée le 12/05/1998, le sieur Mohamed Yahya ould Habib, profession .demeurant à et domicilié à Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de deux ares soixante centiares ( 02a, 60 ca), situé à Tensweilim, connu sous le nom du lot n°265 ilot sect. I et borné au nord par le lot 263, au sud par le lot 267, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 264

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Diop Abdoul Hamett

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....d....

Suivant réquisition, n° 840 déposée le 14/05/1998, le sieur Cheikh Sidi ould ould Sghair, profession .demeurant à et domicilié à Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un

immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de deux ares quatre vingt dix centiares ( 02a, 90 ca). situé à Nouakchott, connu sous le nom des lots 174 et 175 C ext.carref. et borné au nord par les lots 176 et 177, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 250

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
Au Livre foncier d' ....d....

Suivant réquisition, n° 841 déposée le 14/05/1998, le sieur Mohamed El Moustapha ould Sidi, profession .demeurant à et domicilié à Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale d'un are

quatre vingt centiares, situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot 64 ilot sect. 1 Arafatt et borné au nord par le lot 66, au sud par le lot 62, à l'est par le lot 65, à l'ouest par la route de l'espoir.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
Au Livre foncier d' ....d....

Suivant réquisition, n° 844 déposée le 20/05/1998, le sieur Mohamed Ahid ould Cheikh, profession .demeurant à et domicilié à Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble; consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale 04a, 80 ca, situé à Arafatt, connu sous le nom du lot 60 bis Ilot F/carrefour et borné au nord par la

route, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot s/n, à l'ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Diop Abdoul Hamett

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....d....

Suivant réquisition, n° 842 déposée le 18/05/1998, le sieur Ahmed Vall ould Brahim Vall ould Boumouzouna, profession .demeurant à et domicilié à Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale d'un are cinquante centiares, situé à Arafat, connu sous le nom du lot 451 ilot A carref. Et borné au nord par le lot 452, sud par le lot lot 450, ouest par une place publique et est par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Diop Abdoul Hamett

#### IV - ANNONCES

##### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 904 Baie Levrier appartenant à Monsieur Hadramy ould Taya.

NOTAIRE

##### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1032 du Cercle du Trarza appartenant au sieur Mohamed Salem Ould Selmane né en 1915 à R'Kiz, fils de Selmane et Marime .

Le .....Notaire

<i>AVIS DIVERS</i>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><b><i>PAYS DU MAGHREB</i></b></td> <td><b><i>4000 UM</i></b></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<b><i>PAYS DU MAGHREB</i></b>	<b><i>4000 UM</i></b>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<b><i>PAYS DU MAGHREB</i></b>	<b><i>4000 UM</i></b>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p><b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p> <p><b>PREMIER MINISTÈRE</b></p>														